

CH_VB 4556 2002-0707 vom 26. Juni 1999

Bundesverwaltung, 1999-06-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4556_2002-0707

FR: CH_VB 4556 2002-0707 du 26 juin 1999

IT: CH_VB 4556 2002-0707 del 26 giugno 1999

Erwägungen

E. 1

129 – Promotion de la production et des ventes

E. 1.1

Contexte 4557

E. 1.2

Enveloppe financière: instrument d'orientation de la politique agricole 4558

E. 1.2.1

Finalité des enveloppes financières 4558

E. 1.2.2

Enveloppes financières 2000 à 2003 4558

E. 1.2.2.1

Expériences recueillies 4558

E. 1.2.2.2

Appréciation 4560

E. 1.2.3

Modèle de pronostic SILAS 4561

E. 1.2.3.1

Expériences et appréciation 4561

E. 1.2.3.2

Développement du modèle 4562

E. 1.3

Subdivision des enveloppes 2004 à 2007 4563

E. 1.3.1

Mesures liées aux enveloppes 4563

E. 1.3.2

Mesures exclues des enveloppes financières 4564

E. 1.3.2.1

Dépenses de l'OFAG 4564

E. 1.3.2.2

Autres dépenses pour l'agriculture et l'alimentation 4565

E. 1.4

Conditions-cadre relatives à la détermination des enveloppes financières 4565

E. 1.4.1

Impératifs financiers 4565

E. 1.4.1.1

Frein aux dépenses 4565

E. 1.4.1.2

Affectations spéciales (fonds) 4565

E. 1.4.1.3

Obligation de réduire le soutien du marché 4566

E. 1.4.1.4

Frein à l'endettement 4566

E. 1.4.2

Impératifs de politique agricole 4566

E. 1.4.2.1

Constitution 4566

E. 1.4.2.2

Prestations en matière écologique et éthologique 4567

E. 1.4.2.3

Revenus 4567

E. 1.4.2.4

Acceptabilité sociale 4568

E. 1.4.2.5

Prise en compte de la situation de l'économie et des finances fédérales 4568

E. 1.4.3

Conclusion 4569

E. 1.5

Besoins financiers pour la période 2004 à 2007 4569

E. 1.5.1

Considérations stratégiques 4569

E. 1.5.1.1

Amélioration des bases de production et mesures sociales 4569

E. 1.5.1.2

Promotion de la production et des ventes 4570

E. 1.5.1.3

Paiements directs 4570

E. 1.5.2

Montant des enveloppes financières 4571

E. 1.5.3

Pronostics en matière de revenu sectoriel 4572

4608 2 Partie spéciale 4574

E. 2

946 – Paiements directs 10 017 Une augmentation annuelle de 1,5% par rapport aux montants du plan financier 2003 est ainsi prévue pour l'amélioration des bases de production et pour les mesures sociales. En comparaison avec l'enveloppe 2000 à 2003, le montant affecté aux paiements directs est majoré de 515 millions de francs. Cette adaptation doit permettre de rémunérer l'accroissement des prestations d'intérêt général à fournir par l'agriculture en vertu de l'art. 104 Cst. Afin de renforcer les prestations sur le marché, les moyens destinés à promouvoir la production et les ventes baisseront une nouvelle fois, en l'occurrence de 10 % en termes nominaux par rapport à 2003. La somme des trois enveloppes financières se chiffre à 14 092 millions de francs. En comparaison de la version soumise à la consultation, on remarquera une réduction de 288 millions de francs liée au frein à l'endettement selon l'art. 126 Cst. Elle augmentera ainsi de 63 millions de francs ou de 0,45 % en valeur nominale par rapport aux enveloppes précédentes. Suivant la répartition des fonds entre les quatre années, les dépenses pour l'agriculture comprises dans les enveloppes financières se situeront à un niveau pratiquement stable d'environ 3,5 milliards de francs par année. La mise à disposition de ces moyens financiers permettra en principe de maintenir les revenus des exploitations agricoles, à condition que les prévisions relatives à l'évolution des prix à la production et des structures ainsi que la diminution des coûts se confirment. Il a, en l'occurrence, été tenu compte de la précarité des finances fédérales (frein à l'endettement). Les enveloppes financières couvrent environ 97 % des dépenses de l'Office fédéral de l'agriculture et 87% de celles du groupe de tâches «Agriculture et alimentation». Comme pour la période précédente, les dépenses administratives (personnel), les dépenses consenties pour la recherche et la vulgarisation, le versement d'indemnités dans le cadre de la lutte contre les ravageurs et les maladies des plantes, ainsi que les mesures temporaires destinées à alléger le marché en cas d'urgence, qui sont visées à l'art. 13 de la loi sur l'agriculture, n'entreront pas dans les enveloppes financières.

4557 Dans la partie II du message, le Conseil fédéral présente en outre les bases nécessaires à l'évaluation des conséquences des mesures de soutien du marché, au sens de l'art. 187, al. 13, LAgr. Cet examen concerne aussi les paiements directs selon l'assurance donnée dans le cadre de la réponse à la motion Tschuppert (99.3302; nouvelle orientation des paiements directs dans l'agriculture). 1 Partie générale

E. 2.1

Enveloppe financière pour l'amélioration des bases de production et les mesures sociales 4574

E. 2.1.1

Mesures d'accompagnement social 4575

E. 2.1.2

Contributions pour améliorations structurelles 4575

E. 2.1.3

Crédits d'investissements 4577

E. 2.1.4

Sélections végétale et animale 4578

E. 2.2

Enveloppe financière pour la promotion de la production et des ventes 4578

E. 2.2.1

Examen des mesures 4579

E. 2.2.2

Promotion des ventes 4580

E. 2.2.3

Economie laitière 4581

E. 2.2.4

Economie animale 4583

E. 2.2.5

Production végétale 4585

E. 2.2.5.1

Cultures battues au champ 4585

E. 2.2.5.2

Betteraves sucrières 4586

E. 2.2.5.3

Pommes de terre 4587

E. 2.2.5.4

Production de semences 4587

E. 2.2.5.5

Matières premières renouvelables (MPR) 4588

E. 2.2.5.6

Fruits 4588

E. 2.2.5.7

Viticulture 4589

E. 2.3

Enveloppe financière pour les paiements directs 4590

E. 2.3.1

Paiements directs généraux 4593

E. 2.3.1.1

Contributions à la surface 4593

E. 2.3.1.2

Contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers 4593

E. 2.3.1.3

Contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles 4595

E. 2.3.1.4

Contributions pour des terrains en pente 4595

E. 2.3.2

Paiements directs écologiques 4596

E. 2.3.2.1

Contributions écologiques 4596

E. 2.3.2.2

Contributions pour la réduction du ruissellement et du lessivage de substances selon l'art. 62a LEaux 4599

E. 2.3.2.3

Contributions éthologiques 4600

E. 2.3.2.4

Contributions d'estivage 4602 3 Conséquences 4602

E. 3

647 1 Montant maximal du budget 2003 = enveloppe financière 2000/03 – (C 2000 + C 2001 + B 2002 + autres) 2 Montant ne faisant pas partie des comptes de l'OFAG;

E. 3.1

Confédération 4603

E. 3.1.1

Personnel et informatique 4603

E. 3.1.2

Finances 4603

E. 3.2

Cantons et communes 4603

E. 3.3

Conséquences économiques 4604

E. 3.3.1

Nécessité et possibilité d'une intervention de l'Etat 4604

E. 3.3.2

Conséquences pour l'agriculture 4604

E. 3.3.3

Aspects pratiques de l'exécution 4604 4 Programme de la législature 4605

4609 5 Rapports avec le droit international 4605 5.1 OMC 4605 5.2 UE 4605 5.3
Liechtenstein 4606 6 Bases juridiques 4606 Table des matières de la partie II 4607 Arrêté
fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2004 à 2007
(projet) 4610

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Partie II: Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les
années 2004 à 2007 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002
Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer ---
Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.07.2002 Date Data Seite 4556-4609 Page
Pagina Ref. No 10 126 480 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei
wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques
de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati
elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale
svizzero.

E. 6

millions de francs compensation du contrôle du trafic des animaux OVF (2 millions par an
pour 2001 à 2003) et 7 millions en 2001 en faveur de l'OVF pour l'élimination des déchets
animaux 3 Montant ne faisant pas partie des comptes de l'OFAG; 21 millions de francs
participation aux coûts de la nouvelle mensuration cadastrale des sur- faces (2000: 5
millions de francs; 2001: 8 millions; 2002: 6,5 millions; 2003: 1,5 million) et 3 millions:
compensation du projet «fauves» de l'OFEFP (1 million par an pour 2001 à 2003) Au
moment d'établir le budget et les plans financiers, le Conseil fédéral a essayé de respecter
les montants fixés dans l'arrêté du 16 juin 1999. Il s'est montré réservé quant aux crédits
supplémentaires, en n'accordant ces derniers qu'à la condition qu'un montant
correspondant soit bloqué sous une autre rubrique budgétaire de la même enveloppe
financière. On relèvera par ailleurs que les premières enveloppes financières ont été
décidées en quasi-parallèle avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LAgr. En 1999, de
nombreu- ses incertitudes planaient encore quant aux effets des nouvelles mesures,
notamment quant aux conséquences de la libéralisation des marchés. Les dépenses n'ont
pas atteint le montant escompté pour l'amélioration des bases de production, notamment de
l'aide aux exploitations, car l'octroi de cette dernière requiert une participation des cantons
fixée en fonction de leur capacité financière. C'est pourquoi le 10 janvier 2001, le Conseil
fédéral a abaissé la quote-part des cantons à compter de 2001, afin de faciliter l'accès à cette
mesure. Le Parlement a décidé d'atténuer de 30 millions de francs au budget 2001 et de 20
millions de francs au budget 2002 la réduction proposée par le Conseil fédéral pour les
crédits en faveur des «aides et suppléments accordés à l'économie laitière» (rubrique
708.3600.210). En cas de dépassement de l'enveloppe «promotion de la production et des
ventes» en 2003, une augmentation devrait être approuvée par le Parlement. Par contre, il se

peut que l'enveloppe financière «amélioration des bases de production» ne soit pas attribuée dans son intégralité. On peut donc supposer que le cadre financier de 14 029 millions de francs fixé pour la période 2000 à 2003 sera respecté. Le système des paiements directs a, lui aussi, subi certaines adaptations. Les effets sur les besoins financiers n'étaient, en l'occurrence, pas faciles à prévoir. Face aux incertitudes, les taux des contributions ont d'abord été fixés avec prudence, afin que les crédits disponibles ne soient pas dépassés et que l'on ne doive pas réduire les

4560 paiements directs après coup. C'est pourquoi les dépenses pour les paiements directs dans le compte 2000 ont finalement été de quelque 200 millions de francs inférieures au montant budgétisé. Le 10 janvier 2001, le Conseil fédéral a décidé de répartir ce solde sur les trois années 2001 à 2003, en augmentant le taux de certaines contributions, notamment de celles destinées à promouvoir l'agriculture biologique et les modes de garde particulièrement respectueux des animaux. Par ailleurs, une contribution complémentaire a été allouée dès 2001 pour les terres ouvertes et les cultures pérennes, au titre d'indemnisation, dans le secteur de la culture des champs, de la part des prestations d'intérêt général qui, en raison de l'abaissement des prix-seuils et de la libéralisation du marché céréalier, ne peut plus être rétribuée par le biais des prix. Le Conseil fédéral a décidé, à fin avril 2002, d'autres adaptations dans le domaine des paiements directs (augmentation de la réduction pour le lait commercialisé, de la limite concernant les GACD et des contributions d'estivage). Le frein à l'endettement sera appliqué pour la première fois dans le budget 2003. Etant donné que l'agriculture doit, elle aussi, s'y tenir, les enveloppes financières 2000 à 2003 ne seront probablement pas entièrement épuisées. Ainsi qu'il ressort du tableau suivant, les dépenses pour l'agriculture et l'alimentation se sont stabilisées à un niveau de quelque 8 % des dépenses totales de la Confédération pendant la période 2000 à 2002. Cette part était encore de 8,7 % en moyenne de 1990/92.

Tableau 2	Dépenses de la Confédération pour l'agriculture et l'alimentation 1990/92	2000	2001	2002	Total dépenses de la Confédération (millions de francs)
	34 978	47 131	50 215	50 599	
	Dépenses agriculture et alimentation (millions de francs)	3 048	3 727	3 962	4 040
	Part aux dépenses totales (%)	8,7	7,9	7,9	8,0

Source: compte d'Etat et message relatif au budget 2002

E. 10

017 Total 3 532 3 521 3 504 3 535

E. 14

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (loi sur la protection des eaux. LEaux); RS 814.20.

4592 Les paiements directs rétribuent les prestations fournies par l'agriculture dans l'intérêt général et de l'écologie et soutiennent ainsi le revenu agricole. Leur montant actuel peut aussi avoir certains effets défavorables. On leur a ainsi reproché de freiner l'évolution structurelle, voire d'inciter les agriculteurs à reprendre des terres affermées. Certains exploitants ayant déjà affermé leur exploitation souhaiteraient à nouveau exploiter eux-mêmes leur entreprise afin de toucher des paiements directs. Dans un sondage, la majorité des autorités cantonales chargées de l'exécution, des organisations paysannes, des écoles d'agriculture et des services de vulgarisation n'auraient cependant pas qualifié le problème de très grave. Selon leurs estimations, les surfaces concernées représenteraient moins de 1% de la surface agricole utile de la Suisse. Une adaptation de l'ordonnance sur

les paiements directs est toutefois considérée comme prématurée, même par ceux qui jugent qu'il faut agir. Divers services ont par ailleurs relevé que les paiements directs n'étaient pas seuls en cause, la reprise de terres affermées procédant de raisons multiples. Parmi celles-ci, ont entre autres été mentionnés le droit foncier le rural et le droit du bail à ferme agricole, ainsi que la situation professionnelle et économique des bailleurs. On considère donc comme suffisante la disposition actuelle de l'ordonnance sur les paiements directs, selon laquelle 50% au moins des travaux à effectuer dans l'exploitation doivent être accomplis par la main-d'œuvre de l'exploitation. Les paiements directs ont aussi un effet sur les fermages, ce qui relève de la nature même des mesures de soutien. Bon nombre d'exploitants essaient, surtout lorsque les prix à la production baissent ou que les coûts augmentent, de réaliser un meilleur revenu par le développement interne ou externe de leur entreprise. Tant que des paiements directs soutiendront une agriculture productive, lui permettant ainsi de fournir les prestations d'intérêt public et de nature écologique et éthologique qui lui sont demandées de par la constitution, il y aura moins de cessations d'exploitations. Bon nombre d'exploitants essaient donc de prendre des terres en location, ce qui entraîne une hausse des fermages, surtout dans les régions exploitées de manière intensive. Ces effets sont moins tangibles dans les régions marginales où, sans l'octroi de paiements directs, les agriculteurs ne chercheraient probablement plus à prendre des terres en fermage, voire cesseraient carrément d'exploiter les surfaces. Evolution ultérieure Il est prévu de maintenir les paiements directs selon la formule actuelle. Mis à part la suppression de l'échelonnement des contributions ainsi que de diverses limites de leur octroi, on ne prévoit pas d'autres modifications. Cette suppression est conforme au principe des «prestations–contre-prestations», et les dépenses supplémentaires qui y sont liées se chiffrent à quelque 32 millions de francs par an. En accord avec les recommandations de la Commission consultative agricole et en s'appuyant sur les résultats de la consultation qui font ressortir une bonne acceptation du système actuel des paiements directs, le Conseil fédéral est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de procéder à leur réorientation fondamentale. De ce fait, et compte tenu des modifications proposées, la motion Tschuppert (99.3302; Nouvelle orientation des paiements directs dans l'agriculture) que le Conseil national a transmise le

E. 15

Rieder P., Koch B., Effets des mesures de l'Etat visant à soutenir et à stabiliser les prix, 3e partie: Analyse du marché de la viande, Zurich, février 2002; en ligne sous www.blw.admin.ch (rubrique Politique agricole > Evaluation).

4595

E. 16

Le Conseil fédéral a décidé, le 24 avril 2002, de relever dès 2002 à 20 UGBFG la limite concernant les GACD, sans que les taux des contributions soient modifiés. Ce sont avant tout les agriculteurs exerçant leur activité à titre principal dans la région de montagne et celle des collines qui profitent de cette mesure. Environ 20 000 exploitations toucheront globalement 43 millions de francs de plus (en moyenne 2150 francs par exploitation).

4596 Les contributions octroyées pour les surfaces viticoles en pente contribuent à la préservation des vignobles plantés en pente et en terrasses. Il convient de faire la distinction entre, d'une part, les fortes et les très fortes pentes et, d'autre part, les terrasses aménagées sur des murs de soutènement. Ces caractéristiques augmentent l'attrait du paysage, mais

elles rendent aussi l'exploitation plus difficile. Pour les vignobles, les contributions sont allouées à partir d'une déclivité de 30 %. Cette deuxième mesure spécifique en faveur de la zone des collines et des zones de montagne permet de compenser les difficultés d'exploitation. Les terres sont fauchées et donc entretenues même aux endroits à rendement marginal. Quant aux mesures concernant la viticulture, elles ont eu pour effet d'assurer l'exploitation de vignobles en forte pente et en terrasses et, partant, l'entretien de ces dernières. Evolution ultérieure On entend maintenir telles quelles ces mesures. Les terrains en pente et en forte pente ainsi que les terrasses aménagés en vignobles sont aujourd'hui enregistrés comme surfaces donnant droit aux contributions; il ne faut par conséquent pas s'attendre à une extension de ces terres.

E. 17

Ordonnance du DFE du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique; RS 910.181.

4598 de plus de 9 % de la SAU. En plaine, environ 47 000 ha ont été aménagés en SCE à ce jour. S'y ajoutent les éléments qui sont imputables aux PER, mais pas rétribués. Le Conseil fédéral a fixé l'objectif de 65 000 ha de SCE en rapport avec la Conception Paysage Suisse. Le 4 avril 2001, il a édicté l'ordonnance sur la qualité écologique¹⁸, entrée en vigueur le 1er mai 2001, laquelle doit conduire à une amélioration régionale de la qualité des SCE et de leur mise en réseau. – La part des céréales panifiables cultivées selon les exigences de la production extensive constitue 42 % de la production totale. Elle s'élève à 63 % pour les céréales fourragères (sauf le maïs-grain) et à 25 % pour le colza. – En 2000, les entreprises biologiques ont exploité quelque 8 % de la SAU. L'évaluation des mesures écologiques qui a été faite jusqu'à présent¹⁹ a, entre autres, conduit aux résultats intermédiaires suivants:

a) Biodiversité Les éléments tels que lisières, jachères florales, prairies extensives et peu intensives ont exercé une influence favorable sur la diversité des espèces de carabidés sur les terres cultivées. Les champs, les prairies avec vergers haute-tige et les prairies intensives ont le plus souvent peu contribué à la biodiversité. Les populations de carabidés ont présenté des écarts marqués, aussi bien à l'intérieur des biotopes de types différents qu'entre ces biotopes. Les espèces de la liste rouge (LR), généralement très rares, ont été le plus souvent observées sur les surfaces naturelles et dans les biotopes cultureux extensifs. On n'a pas constaté de contribution significative des surfaces de compensation écologique à la progression des espèces LR. Les premiers résultats obtenus dans un site faisant l'objet d'une étude de cas montrent une réaction des populations d'araignées et de papillons diurnes aux mesures écologiques. La diversité de ces arthropodes augmente généralement grâce aux surfaces de compensation écologique.

b) Azote Durant les années de référence 1990 à 1992, l'excédent suisse d'azote a été en moyenne de 133 000 t. D'ici 2005, on vise une réduction d'un tiers, soit de 44 000 t N, pour atteindre la valeur cible de 89 000 t. En 1998, l'excédent d'azote était encore de 115 000 t. Au cours des six premières années suivant l'instauration de paiements directs pour des prestations écologiques, on a donc atteint une réduction de quelque 18 000 t d'azote, soit 40% de celle qui est souhaitée. Le résultat s'explique essentiellement par un moindre recours aux engrais minéraux.

c) Phosphore Dans tout le bassin d'alimentation du Lippenrütibach (LU), on a étudié les effets des mesures écologiques sur la pollution des eaux par le phosphore, due notamment au lessivage. Sur 270 parcelles, on a saisi les données concernant l'emplacement, l'exploitation et l'épandage d'engrais, puis examiné les liens de cause à effet avec

E. 18

Ordonnance du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique; OQE); RS 910.14.

E. 19

OFAG, Evaluation des mesures écologiques et des programmes de garde d'animaux, quatrième rapport intermédiaire (résumé), Berne juin 2001, en ligne sous www.blw.admin.ch (Rubrique Politique agricole > Evaluation).

4599 celles mesurées dans le ruisseau. L'évaluation des données de l'année 1998 (année sèche) permet d'escompter une réduction de 13% de la pollution des ruisseaux par le phosphore causée par l'agriculture, par rapport à la pollution du début des années 90. d) Produits phytosanitaires La quantité totale de produits phytosanitaires vendus, exprimée en t de substance active, a diminué de plus de 30 % de 1990 à 2000. En ce qui concerne les deux groupes de substances utilisées le plus fréquemment, les fongicides et les herbicides, on a enregistré une baisse de 27 et de 21 % respectivement. Le recul le plus prononcé (-76 %) a été observé pour les régulateurs de croissance. Toutefois, cela ne signifie pas forcément que le risque environnemental ait diminué d'autant. Evolution ultérieure Il convient de mettre en œuvre systématiquement l'instrumentaire existant en conformité avec les objectifs agroécologiques (cf. partie I du message, ch. 1.5.2.6). Aucune nouvelle mesure n'est prévue pour les quatre années à venir. L'augmentation de la somme des contributions de 464 millions de francs en 2004 à 498 millions de francs en 2007 sert au financement de la participation probablement accrue aux programmes écologiques.

E. 20

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (loi sur la protection des eaux. LEaux); RS 814.20.

E. 21

Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (Oeaux); RS 814.201.

4600 reconversion des terres assolées en herbages permanents dans les régions sensibles, de réduire efficacement la teneur en nitrates dans la nappe phréatique. Grâce aux programmes destinés à réduire les apports de phosphates dans les eaux de surface, on escompte une nouvelle amélioration de la qualité de l'eau des lacs du Plateau. Evolution ultérieure La mesure sera poursuivie sous sa forme actuelle. C'est dans l'intérêt d'une exécution convaincante que la participation financière des cantons devrait être maintenue. La qualité irréprochable des nappes phréatiques en tant que matière première vitale pour les captages d'eau potable doit être assurée par l'approche régionale de la mesure, en premier lieu là où l'homme en profite directement. De même, des projets régionaux sont le mieux à même d'améliorer la qualité de l'eau des lacs du Plateau. Les cantons préparent donc actuellement divers autres projets. L'OFAG en attend à moyen terme une dizaine portant sur les nitrates et deux projets sur le phosphore. Le besoin financier pour 2007 est estimé à 8 millions de francs.

E. 22

OFAG, Evaluation des mesures écologiques et des programmes de garde d'animaux, quatrième rapport intermédiaire (résumé), Berne juin 2001, en ligne sous www.blw.admin.ch (Rubrique Politique agricole > Evaluation).

E. 23

Kagfreiland, Bénéfice externe d'une amélioration du bien-être des animaux passant par une extension des sorties et des pacages, janvier 2002.

4602 Evolution ultérieure Il est prévu de poursuivre les programmes selon la formule actuelle. Compte tenu notamment des signaux du marché, on escompte une augmentation de la participation des agriculteurs.

E. 24

Ordonnance du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage (OCest); RS 910.133.

4603

E. 25

Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération (LFC); RS 611.0.

E. 26

Rapport de la CdG-E: «Paiements de la Confédération en faveur de l'agriculture – une analyse des bénéficiaires des principaux types de paiements», Berne 2001.

4605 témoignent de la haute qualité de l'exécution par les autorités concernées. Elles sont d'autant plus réjouissantes que l'évaluation s'est faite dans une phase de mutation et de renouveau. En raison de la nouvelle LAgr, 37 ordonnances d'exécution sont entrées en vigueur en 1999, dont certaines empruntaient alors une voie encore inconnue. Il a fallu introduire de nouveaux processus de mise en œuvre, dans des délais très serrés. L'enquête a aussi révélé certains points faibles; la Commission de gestion du Conseil des Etats a de ce fait invité le Conseil fédéral à étudier la possibilité de simplifier, concentrer et optimiser les procédures en vigueur pour le dépôt et l'examen des demandes, ainsi que le versement des montants, en attachant une attention particulière à la connexion des systèmes informatiques. Dans sa réponse, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à approfondir ces questions, car il considère l'optimisation de l'exécution comme une tâche permanente. Il a aussi accepté les postulats que lui a adressés la CdG-E à ce sujet²⁷. Le Conseil fédéral est notamment disposé à faire étudier des solutions envisageables pour améliorer la coordination des systèmes informatiques et pour créer un système de données central. Pour ce qui est d'organiser l'exécution, il ne souhaite pas remettre en question, si peu de temps après l'instauration de la nouvelle politique agricole, la solution décentralisée choisie par le législateur et en principe prévue dans la constitution, laquelle consiste à associer les cantons et les organisations privées.

4 Programme de la législature La fixation d'enveloppes financières pour les principales dépenses agricoles entre 2004 et 2007 est contenue dans le Programme de la législature 1999–2003²⁸.

5 Rapports avec le droit international

5.1 OMC L'accord agricole de l'OMC du 15 avril 1994²⁹ définit et limite les aides dans le pays et les subventions à l'exportation. Les dépenses proposées se situent dans le cadre des plafonds fixés pour de telles mesures à respecter par la Suisse.

5.2 UE L'accord agricole conclu entre la Suisse et l'UE³⁰ prévoit la suppression de toutes les subventions à l'exportation pour le fromage dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Les dépenses proposées en tiennent compte. Il n'existe pas d'autres engagements financiers vis-à-vis de l'UE. Dans le développement de sa

E. 27

01.3419, 01.3420, 01.3421 Postulats de la CdG-E, Paiements de la Confédération en faveur de l'agriculture. Une analyse des bénéficiaires des principaux types de paiements.

E. 28

Rapport du 1er mars 2000 sur le Programme de la législature 1999–2003 (00.016); FF 2000 2168.

E. 29

RS 0632.20

E. 30

Message du 23 juin 1999 relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE, FF 1999 VII 5440.

4606 politique agricole, la Suisse tient compte de la PAC de l'UE selon le principe de l'équivalence, mais n'y est pas liée par un accord. 5.3 Liechtenstein Conformément au Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse (traité douanier)³¹, la législation agricole de la Suisse est en principe applicable dans la Principauté. Afin d'uniformiser les mesures prises en faveur de l'agriculture, la Suisse est en train de préparer avec elle une convention sous la forme d'un échange de notes. Cette convention règle la participation du Liechtenstein aux mesures de soutien du marché et des prix, réalisées dans le cadre de la politique agricole suisse, ainsi qu'aux dépenses de l'OFAG liées à l'amélioration des bases de production et à ses dépenses administratives. En contrepartie, le Liechtenstein touche une partie des recettes revenant à l'OFAG en rapport avec la régulation des marchés. Cette convention régissant les aspects financiers des mesures empêche les distorsions de la concurrence sur le territoire économique commun des deux pays. 6 Bases juridiques Selon l'art. 104, al. 4, Cst., la Confédération engage des crédits agricoles à affectation spéciale ainsi que des ressources générales de la Confédération pour financer les diverses mesures de politique agricole. Cette disposition est concrétisée par l'art. 6 LAgr, lequel prévoit que les moyens destinés aux principaux domaines d'application sont autorisés pour quatre ans au maximum par arrêté fédéral simple. Le présent arrêté, qui tient compte du frein à l'endettement selon l'art. 126 Cst., n'est pas sujet à référendum.

E. 31

RS 631.112.514

4607 Table des matières de la partie II Message concernant l'évolution future de la politique agricole (Politique agricole 2007) Partie II: Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2004 à 2007 Condensé 4556 1 Partie générale 4557

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.